

STATUT – AVANCEMENT D'ECHELON

Fiche statut – octobre 2025

Références :

- Code général de la fonction publique
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques
- Code du service national

L'avancement d'échelon correspond à une évolution dans le même grade, avec une augmentation de traitement indiciaire, et n'a aucune incidence sur les fonctions exercées.

L'avancement a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, ce qui exclut toute possibilité de saut d'échelons.

🔗 Article L522-2 du code général de la fonction publique

Il est prononcé par l'autorité territoriale par un arrêté individuel. Cet arrêté ne fait pas partie des actes devant obligatoirement être transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Pour chaque cadre d'emplois, le statut particulier divise chaque grade en un certain nombre d'échelons et fixe les durées d'avancement.

Auparavant l'avancement d'échelon était fonction de critères liés à la fois à l'ancienneté et à la valeur professionnelle ; c'est pourquoi les textes réglementaires prévoyaient, pour chaque échelon, une durée maximale et une durée minimale de carrière, l'avancement pouvant être prononcé :

- à l'ancienneté minimale
- à l'ancienneté maximale
- à une ancienneté intermédiaire.

L'article L522-2 du code général de la fonction publique prévoit que l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de la seule ancienneté (modification issue de la loi de finances pour 2016 dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR).

Ces nouvelles modalités d'avancement d'échelon, issues de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016), sont entrées en vigueur de manière progressive pour les cadres d'emplois, au fil de la parution des décrets d'application modifiant les différents statuts particuliers.

Toutefois, pour les cadres d'emplois dont le statut particulier le prévoit, et selon des modalités de contingentement fixées par voie réglementaire, il peut être également fonction de la valeur professionnelle.

🔗 L522-3 du code général de la fonction publique

A ce jour, aucun statut particulier ne prévoit de modalités d'avancement d'échelon en fonction de la valeur professionnelle.

Les durées maximale et minimale de carrière qui étaient prévues par les statuts particuliers sont supprimées et remplacées par une durée unique d'avancement.

LES PERIODES PRISES EN COMPTE

Pour le calcul de l'ancienneté ouvrant droit à l'avancement d'échelon, sont prises en compte les périodes suivantes :

- **Les services accomplis en position d'activité**, et notamment :
 - les périodes de travail à temps partiel, y compris donc en cessation progressive d'activité, ou à temps non complet
 - ↳ Article L612-4 du code général de la fonction publique
 - ↳ Article 13 du décret n°91-298 du 20 mars 1991
 - les périodes de suspension,
 - la décharge partielle ou totale de services pour activités syndicales
 - ↳ Articles L212-3 du code général de la fonction publique
 - la mise à disposition et la mise à disposition d'une organisation syndicale
 - ↳ Articles L212-3 et L512-6 du code général de la fonction publique
 - le maintien en surnombre dans la collectivité et la prise en charge par l'instance de gestion
 - les congés n'interrompant pas l'activité : congé pour accident de service, congés de maladie, de longue maladie et de longue durée, congé annuel, congés pour maternité, paternité ou adoption, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire et autres, congés pour infirmités contractées en période de guerre, congé de solidarité familiale, congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle
 - la durée normale du stage, ainsi que sa prolongation due à un congé avec traitement
 - ↳ Article L327-9 du code général de la fonction publique
 - ↳ Article R327-71 du Code général de la fonction publique
- **Les services accomplis en position de détachement**, qui s'accompagnent du maintien du droit à l'avancement dans le cadre d'emplois d'origine. En cas de détachement dans un emploi de fonctionnaire, l'intéressé bénéficie également de l'avancement d'échelon dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, ces deux carrières restant toutefois sans effet l'une sur l'autre.
 - ↳ Article L513-1 du code général de la fonction publique
 - ↳ Article L513-9 du code général de la fonction publique
- **Les périodes de congé parental**, qui sont prises en compte intégralement dans la limite de cinq ans sur la carrière.
 - ↳ Article L515-8 du code général de la fonction publique

Pour les agents stagiaires les droits à avancement d'échelon sont limités par l'article L515-8 du code général de la fonction publique

↳ Article R327-71 du code général de la fonction publique

Disposition transitoire : pour les prolongations de congé parental accordées après le 1^{er} octobre 2012 au titre du même enfant, la prolongation est prise en compte pour sa totalité, pour le calcul des droits à avancement d'échelon, uniquement si la durée du congé parental déjà obtenu ne dépasse pas six mois.

↳ Article 17 du décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012

- **Le service national actif, le service militaire ou le service de défense obligatoire**
 - ↳ Article L63 du code du service national
- **Le temps effectif accompli dans le cadre :**
 - d'un engagement de service civique
 - ↳ Article L120-33 du code du service national
 - d'un volontariat international
 - ↳ Article L122-16 du code du service national

- **Absence de service fait**

Le fonctionnaire en absence de service fait continue à bénéficier de ses droits à avancement de grade ou d'échelon dès lors qu'une condition de services effectifs n'est pas exigée.

↳ CE 19 juin 1981 n°13975

↳ CE 28 oct. 1988 n°61640

LES PERIODES QUI NE SONT PAS PRISES EN COMPTE

En revanche, n'ouvrent aucun droit à l'avancement d'échelon :

- la position de disponibilité
↳ *Article L514-1 du code général de la fonction publique*
- le congé de fin d'activité et le congé spécial
↳ *Article 24 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996*
↳ *Conseil d'Etat n°286146 du 14 mai 2007 (pour le congé spécial)*
- la prorogation du stage pour insuffisance professionnelle
↳ *Article R327-13 du code général de la fonction publique*
- la période sur laquelle a été appliquée une sanction d'exclusion temporaire
↳ *CAA de Douai n°03DA00221 du 12 mai 2005*